

MUNICIPALITÉ DE STE-ROSE-DU-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2025 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES D'EAU POTABLE SELON LE VOLUME UTILISÉ

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 315-2021 ayant pour objet de déterminer les taux de compensation pour le service d'aqueduc ont été appliqués pour l'exercice financier 2025 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public d'assurer une gestion équitable, responsable et durable de la ressource en eau potable;

CONSIDÉRANT que la Municipalité adhère à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, qui favorise la tarification volumétrique et l'installation de compteurs pour réduire la consommation, a initié un processus pour la mise en place d'exigences visant l'installation de compteurs d'eau et que ce processus sera complété en 2026

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Vincent Buist, conseiller, et résolu à l'unanimité, que le Règlement 370-2025 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles desservis par le réseau municipal d'aqueduc sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aqueduc :

L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

Compteur d'eau :

Un appareil qui sert à calculer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;

Établissement :

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

Municipalité :

Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord;

Logement :

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

Services d'eau :

La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5. OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement définit les modalités de tarification des services d'eau potable pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, de façon à assurer l'équilibre budgétaire de la Municipalité et l'usage responsable de l'eau potable.

ARTICLE 6. TARIFICATION

6.1 IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEUR D'EAU

Le(s) tarif(s) annuel(s) suivant(s) est(sont) imposé(s) au propriétaire de tout immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, mais non muni de compteur d'eau, selon la catégorie d'immeuble auquel il appartient :

- Par logement : 298 \$
- Par commerce de détails : 350 \$
- Par établissement commercial et agricole : 650 \$
- Par établissement industriel : 725 \$
- Par résidence de tourisme/gîtes : 550 \$
- Pour tout autre établissement (institutionnel/mixte) : 725 \$
- Par terrain non bâti desservi, branché ou non au réseau municipal : 298 \$

Ces tarifs s'appliquent non seulement lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble utilise réellement le service d'aqueduc mais aussi lorsque le service est à sa disposition ou est susceptible de lui profiter éventuellement.

6.2 POUR LES ÉTABLISSEMENTS MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

À compter du 1^{er} janvier 2027, les tarifs annuels suivants sont imposés au propriétaire de tout Établissement munis de compteurs d'eau, en fonction de la quantité d'eau inscrite au compteur pour l'année civile en cause :

- Pour les premiers 250 m³ d'eau : 550 \$;
- Pour plus de 250 m³ d'eau jusqu'à 500 m³ d'eau : tarif supplémentaire de 0,80 \$ par m³ d'eau;
- Pour plus de 500 m³ d'eau : tarif supplémentaire de 1,00 \$ par m³ d'eau;

ARTICLE 7. COMPTEURS D'EAU DÉFECTUEUX

Si le compteur est défectueux, la tarification se fait selon la consommation précédente de l'année antérieure ou par comparaison avec un Établissement semblable.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les tarifs imposés en vertu de l'article 6.1 sont exigibles et payables sur le compte de taxes foncières de la Municipalité et selon les modalités inscrites à ce compte.

Les tarifs imposés en vertu de l'article 6.2. sont exigibles et payables dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture par la Municipalités.

ARTICLE 9. ABROGATION

Ce règlement remplace tout règlement antérieur portant sur la même matière, notamment les règlements no. 294-2019, le no. 315-2021 et le 360-2025.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.